

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 29 AVRIL 1921

Rapport de la Commission de revision de la Constitution.

Revision des articles 26, 27, 53, 54, 55, 56,
56^{bis} et 57.

(Voir les n^{os} 94, 105, 135, 149, 155, 160, 207 et les Ann. parl. de la
Chambre des Représentants, séances des 2, 3, 9, 10 et 16 mars 1921 ;
et les n^{os} 130 (session de 1919-1920), 61, 62, 63, 64, 65, 66 et 68
(session de 1920-1921) du Sénat.)

La Commission, présidée par M. le baron DE FAVEREAU, était composée
de MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA et COPPIETERS, vice-présidents ;
LEKEU, LIGY et SPEYER, secrétaires ; BERRYER, BRAUN, DE BAST, DE
BLIECK, le comte DE BROQUEVILLE, DELANNOY, DE SADELEER, le baron
DESCAMPS, HUBERT (Armand), LAFONTAINE, LIEBAERT, MAGNETTE, RYCK-
MANS, le comte 'T KINT DE ROODENBEKE et VINCK, membres.

MESSIEURS,

La Commission, que le Sénat a désignée pour l'examen des propositions
de revision de la Constitution, a été saisie des décisions récemment prises par
la Chambre des Représentants. Elle en a délibéré et nous a chargés de vous
faire connaître les résolutions auxquelles elle s'est arrêtée.

ART. 26.

Texte ancien :

Le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des Représentants et le Sénat.

Teste adopté par la Chambre des Représentants :

Le même.

Texte proposé par la Commission :

Le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des Représentants et le Sénat.

Lorsqu'un projet de loi adopté par l'une des deux Chambres est rejeté par l'autre ou n'est adopté qu'avec des modifications, il est soumis à une deuxième discussion dans chacune des deux Chambres.

Si le désaccord persiste, chaque Chambre désigne un nombre égal de membres chargés de se constituer en un comité mixte et secret à l'effet d'établir l'accord des deux assemblées.

Le projet arrêté par ce comité est soumis séparément à l'une et à l'autre Chambre.

S'il est adopté par l'une d'elles et que l'autre le rejette, le Roi peut le soumettre au referendum dans les formes prévues par la loi.

Le projet est caduc si la majorité des électeurs qui ont pris part au vote n'y est pas favorable.

Si la majorité de ces électeurs est favorable au projet, il est soumis à la sanction royale.

Votre Commission a persisté dans la résolution qu'elle a prise et dont elle vous a donné connaissance par son précédent rapport en vue de parer aux conflits éventuels entre la Chambre des Représentants et le Sénat. (Document n° 130, page 41.)

Elle est d'avis que c'est au corps électoral qu'il doit appartenir de départager les deux Chambres lorsque les démarches prescrites pour assurer la conciliation n'auraient pas abouti.

ART. 27.

Texte ancien :

L'initiative appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif.

Néanmoins, toute loi relative aux recettes ou aux dépenses de l'Etat, ou au contingent de l'armée, doit d'abord être votée par la Chambre des Représentants.

Texte adopté par la Chambre des Représentants :

L'initiative appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif. Néanmoins, toute loi relative aux budgets de l'Etat ou au contingent de l'armée doit d'abord être votée par la Chambre des Représentants.

Texte proposé par la Commission :

L'initiative appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif.

La suppression du paragraphe 2 de l'article 27 a été rejetée par la Chambre à la majorité de 78 voix contre 59.

Tout en maintenant le principe de son droit de priorité en matière d'initiative financière, la Chambre en a pourtant restreint la portée, en substituant les mots « budgets de l'Etat » aux mots « recettes et dépenses de l'Etat » qui figuraient dans l'ancien texte.

Malgré ce vote, votre Commission, pour les raisons indiquées dans son précédent rapport (Document n° 130, p. 3, alin. 4) persiste à défendre devant vous l'égalité complète des droits des deux assemblées ; elle a donc adopté la suppression du paragraphe 2 par 13 voix contre 2.

ART. 53.

Texte ancien :

Le Sénat se compose :

1° *De membres élus, à raison de la population de chaque province, conformément à l'article 47 ; toutefois, la loi peut exiger que les électeurs soient âgés de trente ans accomplis.*

Les dispositions de l'article 48 sont applicables à l'élection de ces Sénateurs ;

2° *De membres élus par les conseils provinciaux, au nombre de deux par province ayant moins de 500,000 habitants, de trois par province ayant de 500,000 à 1 million d'habitants et de quatre par province ayant plus de 1 million d'habitants.*

Texte adopté par la Chambre des Représentants :

Le Sénat se compose :

1° *De membres élus en raison de la population de chaque province conformément à l'article 47. Les dispositions de l'article 48 sont applicables à l'élection de ces Sénateurs ;*

2° *De membres élus par les conseils provinciaux dans la proportion d'un sénateur sur 200,000 habitants : tout excédent de 125,000 habitants au moins donne droit à un siège de plus.*

Toutefois, leur nombre ne peut être inférieur à trois par province quelle qu'en soit la population.

L'élection des Sénateurs se fait au scrutin de liste d'après le système de représentation proportionnelle que la loi détermine.

Texte proposé par la Commission :

Le Sénat se compose :

1° *De membres élus, à raison de la population de chaque province, conformément à l'article 47 ; toutefois, les électeurs doivent être âgés de trente ans accomplis. Les dispositions de l'article 48 sont applicables à l'élection de ces Sénateurs ;*

2° *De membres choisis par les Sénateurs élus directement par le corps électoral à raison du quart du nombre de ceux-ci : ces membres sont désignés d'après le système de représentation proportionnelle que la loi détermine.*

La Chambre des Représentants a rejeté par 111 voix contre 48 la proposition qui lui avait été soumise de fixer à trente ans l'âge des électeurs pour le Sénat.

Par 115 voix contre 29 et 15 abstentions, elle a ensuite adopté l'âge de vingt et un ans.

A la majorité de 11 voix contre 3 et une abstention, votre Commission a maintenu la proposition qu'elle vous a faite précédemment de fixer l'âge électoral à trente ans.

Passant ensuite à l'examen du 2°, votre Commission s'est ralliée au texte que la Chambre a adopté, par 9 voix contre 1 et 6 abstentions.

Ces dernières ont été motivées par leurs auteurs comme signifiant qu'ils ne se rallieraient au maintien de l'institution des Sénateurs provinciaux

qu'à la condition expresse de l'adoption simultanée du système de la cooptation.

A la suite de cette déclaration, votre Commission a adopté par 8 voix contre 6 et 2 abstentions un 3^o rédigé comme suit :

« 3^o *De membres choisis directement par le Sénat à concurrence de la moitié du nombre des Sénateurs élus par les conseils provinciaux.*

La majorité de votre Commission a été déterminée dans son vote en faveur de la cooptation, par le désir de faire droit aux vœux de nos collègues qui estiment que, tout en respectant la force relative des partis établie par le suffrage universel, il convient de faciliter l'entrée du Sénat à des personnalités éminentes qui ne désirent pas se mêler directement aux luttes électorales.

L'ensemble de l'article a été admis par 12 voix et 4 abstentions.

ART. 54.

Texte ancien :

Le nombre des Sénateurs élus directement par le corps électoral est égal à la moitié du nombre des membres de la Chambre des Représentants.

Texte adopté par la Chambre des Représentants :

Le même.

Texte proposé par la Commission :

Le même.

ART. 55.

Texte ancien :

*Les Sénateurs sont élus pour huit ans ; ils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans, d'après l'ordre des séries déterminé par la loi électorale.
En cas de dissolution, le Sénat est renouvelé intégralement.*

Texte adopté par la Chambre des Représentants :

Les Sénateurs sont élus pour quatre ans ; le Sénat est renouvelé intégralement tous les quatre ans.

Texte proposé par la Commission :

Les Sénateurs sont élus pour huit ans. Le Sénat est renouvelé tous les huit ans.

C'est par 10 voix contre 4 et 2 abstentions que votre Commission a persisté dans ses propositions antérieures.

A la Chambre des Représentants, le vote qui a été émis sur le texte adopté, a donné 125 voix pour l'adoption et 30 voix pour le rejet.

ART. 56.

Texte ancien :

Pour pouvoir être élu et rester Sénateur il faut :

1^o Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation :

2^o Jouir des droits civils et politiques ;

3^o Être domicilié en Belgique ;

4^o Être âgé au moins de quarante ans ;

5^o Verser au trésor de l'Etat au moins 1,200 francs d'impositions directes, patentes comprises ; ou être soit propriétaire, soit usufruitier d'immeubles situés en Belgique dont le revenu cadastral s'élève au moins à 12,000 francs.

Dans les provinces où le nombre de ces éligibles n'atteint pas la proportion de 1 sur 5,000 habitants, la liste est complétée par les plus imposés de la province jusqu'à concurrence de cette proportion. Les citoyens portés sur la liste complémentaire ne sont éligibles que dans la province où ils sont domiciliés.

Texte adopté par la Chambre des Représentants :

Pour pouvoir être élu Sénateur, il faut :

1^o Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation ;

2^o Jouir des droits civils et politiques ;

3^o Être domicilié en Belgique ;

4^o Être âgé au moins de quarante ans.

Aucune autre condition d'éligibilité ne peut être requise.

Texte proposé par la Commission :

Pour pouvoir être élu et rester Sénateur, il faut :

1^o Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation ;

2^o Jouir des droits civils et politiques ;

3^o Être domicilié en Belgique ;

4^o Être âgé de quarante ans au moins.

Le texte voté par la Chambre diffère en deux points de celui qui a été adopté par votre Commission : dans le paragraphe 1^{er} le mot « rester » a été supprimé et, à la fin de l'article, les mots « aucune autre condition d'éligibilité ne peut être requise » ont été ajoutés.

Malgré ces deux modifications, peu importantes d'ailleurs, votre Commission a adopté sans scrutin le texte de l'article 56 tel qu'il est sorti des délibérations de la Chambre.

Il résulte de l'échange de vues qui a eu lieu au sujet de cette disposition, que votre Commission a été unanime à interpréter celle-ci comme n'accordant pas l'éligibilité législative aux femmes devenues Belges par le mariage.

ART. 56bis.

Texte ancien :

Les Sénateurs élus par les conseils provinciaux sont dispensés de toute condition de cens ; ils ne peuvent appartenir à l'assemblée qui les élit ni en avoir fait partie pendant l'année de l'élection ou pendant les deux années antérieures.

Texte adopté par la Chambre des Représentants :

Les Sénateurs élus par les conseils provinciaux doivent réunir les conditions prescrites par l'article 56 ; ils ne peuvent appartenir à l'assemblée qui les élit ni en avoir fait partie pendant l'année de l'élection ou pendant les deux années antérieures.

Texte proposé par la Commission :

Supprimé.

A l'unanimité des voix, votre Commission s'est ralliée à la décision prise par la Chambre des Représentants (à la majorité de 135 voix contre 3 et 3 abstentions).

Ce vote est la conséquence de la modification que la Commission a adoptée antérieurement à l'article 53.

ART. 57.

Texte ancien :

Les Sénateurs ne reçoivent ni traitement ni indemnité.

Texte adopté par la Chambre des Représentants :

Chaque membre du Sénat jouit d'une indemnité annuelle à fixer par la loi. Il a droit, en outre, au parcours sur toutes les voies de communication exploitées ou concédées par l'Etat.

La loi détermine les moyens de transport que les Sénateurs peuvent utiliser gratuitement en dehors des voies ci-dessus prévues.

Une indemnité annuelle à imputer sur la dotation destinée à couvrir les dépenses du Sénat, peut être attribuée au Président de cette assemblée.

Le Sénat détermine le montant des retenues qui peuvent être faites sur l'indemnité à titre de contribution aux caisses de retraite ou de pension qu'il juge à propos d'instituer.

Texte proposé par la Commission :

Les Sénateurs ne reçoivent ni indemnité ni traitement, mais ont droit au libre parcours sur toutes les voies de communication exploitées ou concédées par l'Etat. La loi détermine les moyens de transport que les Sénateurs peuvent utiliser gratuitement en dehors des voies ci-dessus prévues.

C'est par 100 voix contre 25 et 5 abstentions que le texte voté par la Chambre fut admis. Votre Commission, néanmoins, a persisté dans ses résolutions antérieures et maintenu, par 9 voix contre 6 et 1 abstention, la proposition qu'elle vous a fait connaître par son précédent rapport. (Document 130, p. 10.)

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Texte adopté par la Chambre des Représentants :

Les femmes admises au droit de suffrage pour la Chambre des Représentants concurremment avec les citoyens visés à l'article 47 de la Constitution, sont admises également à participer à l'élection des membres du Sénat visés au 1^o de l'article 53.

A l'unanimité de ses membres, votre Commission s'est ralliée à cette proposition et vous en propose l'adoption.

Les Secrétaires,

J. LEKEU.

A. LIGY.

H. SPEYER.

Le Président,

Baron DE FAVEREAU.

Textes proposés par la Commission.

ART. 26.

Le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des Représentants et le Sénat.¶

Lorsqu'un projet de loi adopté par l'une des deux Chambres est rejeté par l'autre ou n'est adopté qu'avec des modifications, il est soumis à une deuxième discussion dans chacune des deux Chambres.

Si le désaccord persiste, chaque Chambre désigne un nombre égal de membres chargés de se constituer en un comité mixte et secret à l'effet d'établir l'accord des deux assemblées.

Le projet arrêté par ce comité est soumis séparément à l'une et à l'autre Chambre.

S'il est adopté par l'une d'elles et que l'autre le rejette, le Roi peut le soumettre au référendum dans les formes prévues par la loi.

Le projet est caduc si la majorité des électeurs qui ont pris part au vote n'y est pas favorable.

Si la majorité de ces électeurs est favorable au projet, il est soumis à la sanction royale.

ART. 27.

L'initiative appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif.

§ 2. — Supprimé.

ART. 26.

De wetgevende macht wordt gezamenlijk door den Koning, de Kamer der Volksvertegenwoordigers en den Senaat uitgeoefend.

Wordt een wetsontwerp, door eene van beide Kamers aangenomen, door de andere verworpen of slechts na wijziging aangenomen, dan wordt het een tweede maal in behandeling genomen in elke van beide Kamers.

Indien het geschil blijft bestaan, benoemt elke Kamer een gelijk getal leden met de opdracht, zich in een gemengd en geheim comiteit te vereenigen om de twee vergaderingen tot overeenstemming te brengen.

Het ontwerp, door dit comiteit vastgesteld, wordt afzonderlijk aan elke van beide Kamers voorgelegd.

Wordt het door de eene Kamer aangenomen en door de andere verworpen, dan kan de Koning daarover laten beslissen door het referendum op de wijzen bij de wet voorzien.

Het ontwerp vervalt, indien de meerderheid der kiezers, die aan de stemming deelnamen, zich daarmee niet vereenigt.

Verklaart de meerderheid dier kiezers zich voor het ontwerp, dan wordt het aan den Koning tot bekrachtiging onderworpen.

ART. 27.

De voordracht behoort aan elk van de drie takken der wetgevende macht.

§ 2. — Wordt weggelaten.

ART. 53.

Le Sénat se compose :

1° De membres élus, à raison de la population de chaque province, conformément à l'article 47 ; toutefois, les électeurs doivent être âgés de trente ans accomplis. Les dispositions de l'article 48 sont applicables à l'élection de ces Sénateurs ;

2° De membres élus par les conseils provinciaux dans la proportion d'un Sénateur sur 200,000 habitants : tout excédent de 125,000 habitants au moins donne droit à un siège de plus.

Toutefois, leur nombre ne peut être inférieur à trois par province quelle qu'en soit la population ;

3° De membres choisis directement par le Sénat à concurrence de la moitié du nombre des Sénateurs élus par les conseils provinciaux.

L'élection des Sénateurs repris *sub numeris* 2° et 3° se fait au scrutin de liste d'après le système de représentation proportionnelle que la loi détermine.

ART. 54.

Sans changement.

ART. 55.

Les Sénateurs sont élus pour huit ans. Le Sénat est renouvelé tous les huit ans.

ART. 56.

Pour pouvoir être élu Sénateur, il faut :

1° Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation ;

ART. 53.

De Senaat is samengesteld :

1° Uit leden, naar de bevolking van elke provincie gekozen overeenkomstig artikel 47 ; de kiezers moeten echter volle dertig jaar oud zijn. De bepalingen van artikel 48 zijn van toepassing op de verkiezing dezer Senatoren ;

2° Uit leden, door de provinciale raden gekozen naar verhouding van ééne Senator voor elke 200,000 inwoners : elk hooger getal van ten minste 125,000 inwoners geeft recht op een zetel meer.

Hun getal kan echter niet minder bedragen dan drie per provincie, welke de bevolking daarvan ook zij ;

3° Uit leden rechtstreeks benoemd door den Senaat ten bedrage van de helft van het getal Senatoren die door de provinciale raden worden gekozen.

De verkiezing der Senatoren bedoeld in de n^{rs} 2° en 3° geschiedt bij stemming op lijst volgens het stelsel van evenredige vertegenwoordiging, door de wet bepaald.

ART. 54.

Ongewijzigd.

ART. 55.

De Senatoren worden gekozen voor acht jaren. De Senaat wordt om de acht jaren vernieuwd.

ART. 56.

Om tot Senator te kunnen gekozen worden, moet men :

1° Belg zijn door geboorte of de groote naturalisatie bekomen hebben ;

2° Jouir des droits civils et politiques ;

3° Être domicilié en Belgique ;

4° Être âgé au moins de quarante ans.

Aucune autre condition d'éligibilité ne peut être requise.

ART. 56bis.

Les Sénateurs élus par les conseils provinciaux doivent réunir les conditions prescrites par l'article 56 ; ils ne peuvent appartenir à l'assemblée qui les élit ni en avoir fait partie pendant l'année de l'élection ou pendant les deux années antérieures.

ART. 57.

Les Sénateurs ne reçoivent ni indemnité ni traitement, mais ont droit au libre parcours sur toutes les voies de communication exploitées ou concédées par l'État. La loi détermine les moyens de transport que les Sénateurs peuvent utiliser gratuitement en dehors des voies ci-dessus prévues.

Disposition transitoire.

Les femmes admises au droit de suffrage pour la Chambre des Représentants concurremment avec les citoyens visés à l'article 47 de la Constitution, sont admises également à participer à l'élection des membres du Sénat visés au 1° de l'article 53.

2° Het genot hebben van de burgerlijke en politieke rechten ;

3° Woonachtig zijn in België ;

4° Ten minste veertig jaar oud zijn.

Er kan geen andere vereischte tot verkiesbaarheid worden gesteld.

ART. 56bis.

De Senatoren, door de provinciale raden gekozen, moeten voldoen aan de vereischten gesteld bij artikel 56 ; zij mogen niet deel uitmaken van de vergadering, die hen kiest, noch daarvan deel uitgemaakt hebben gedurende het jaar der verkiezing of gedurende de twee vorige jaren.

ART. 57.

De Senatoren ontvangen noch vergoeding, noch jaarwedde ; zij hebben echter recht tot het vrij verkeer op al de verkeerswegen, door den Staat in bedrijf genomen of in concessie gegeven. Door de wet wordt bepaald van welke vervoermiddelen, buiten bovengemelde wegen, de Senatoren kosteloos gebruik mogen maken.

Overgangsbepaling.

De vrouwen, toegelaten tot het stemrecht voor de Kamer der Volksvertegenwoordigers te zamen met de burgers bedoeld in artikel 47 der Grondwet, worden eveneens toegelaten tot het deelnemen aan de verkiezing der leden van den Senaat bedoeld in n° 1° van artikel 53.

(ANNEXE AU N° 107.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SESSION DE 1920-1921

REVISION DE LA CONSTITUTION

Revision des articles 26, 27, alinéa 2, 53, 54,
55, 56, 56^{bis} et 57.

TABLEAU DES TEXTES

I.

Textes actuels.

—

ART. 26.

Le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des Représentants et le Sénat.

ART. 27.

L'initiative appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif.

Néanmoins, toute loi relative aux recettes ou aux dépenses de l'État, ou au contingent de l'armée, doit d'abord être votée par la Chambre des Représentants.

II.

Textes adoptés par la Chambre des Représentants.

—

ART. 26.

Sans changement.

ART. 27.

L'initiative appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif.

Néanmoins, toute loi relative aux *budgets de l'État* ou au contingent de l'armée, doit d'abord être votée par la Chambre des Représentants.

III.

Textes proposés par la Commission
dans son premier rapport.

ART. 26.

Le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des Représentants et le Sénat.

Lorsqu'un projet de loi adopté par l'une des deux Chambres est rejeté par l'autre ou n'est adopté qu'avec des modifications, il est soumis à une deuxième discussion dans chacune des deux Chambres.

Si le désaccord persiste, chaque Chambre désigne un nombre égal de membres chargés de se constituer en un comité mixte et secret à l'effet d'établir l'accord des deux assemblées.

Le projet arrêté par ce comité est soumis séparément à l'une et à l'autre Chambre.

S'il est adopté par l'une d'elles et que l'autre le rejette, le Roi peut le soumettre au référendum dans les formes prévues par la loi.

Le projet est caduc si la majorité des électeurs qui ont pris part au vote n'y est pas favorable.

Si la majorité de ces électeurs est favorable au projet, il est soumis à la sanction royale.

ART. 27.

L'initiative appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif.

§ 2 supprimé.

IV.

Textes proposés par la Commission
dans son second rapport.

ART. 26.

(Comme ci-contre.)

ART. 27.

(Comme ci-contre.)

I.

Textes actuels.

ART. 53.

Le Sénat se compose :

1° De membres élus, à raison de la population de chaque province, conformément à l'article 47 ; toutefois la loi peut exiger que les électeurs soient âgés de trente ans accomplis. Les dispositions de l'article 48 sont applicables à l'élection de ces Sénateurs ;

2° De membres élus par les conseils provinciaux, au nombre de deux par province ayant moins de 500,000 habitants, de trois par province ayant de 500,000 à 1 million d'habitants et de quatre par province ayant plus de 1 million d'habitants.

ART. 54.

Le nombre des Sénateurs élus directement par le corps électoral est égal à la moitié du nombre des membres de la Chambre des Représentants.

II.

Textes adoptés par la Chambre des Représentants.

ART. 53.

Le Sénat se compose :

1° De membres élus en raison de la population de chaque province conformément à l'article 47. Les dispositions de l'article 48 sont applicables à l'élection de ces Sénateurs ;

2° De membres élus par les conseils provinciaux dans la proportion d'un Sénateur sur 200,000 habitants : tout excédent de 125,000 habitants au moins donne droit à un siège de plus.

Toutefois, leur nombre ne peut être inférieur à trois par province quelle qu'en soit la population.

L'élection des Sénateurs se fait au scrutin de liste d'après le système de représentation proportionnelle que la loi détermine.

ART. 54.

Sans changement.

III.

Textes proposés par la Commission
dans son premier rapport.

ART. 53.

Le Sénat se compose :

1° De membres élus, à raison de la population de chaque province, conformément à l'article 47; toutefois, les électeurs doivent être âgés de trente ans accomplis. Les dispositions de l'article 48 sont applicables à l'élection de ces Sénateurs;

2° De membres choisis par les Sénateurs élus directement par le corps électoral à raison du quart du nombre de ceux-ci; ces membres sont désignés d'après le système de représentation proportionnelle que la loi détermine.

ART. 54.

Sans changement.

IV.

Textes proposés par la Commission
dans son second rapport.

ART. 53.

Le Sénat se compose :

1° De membres élus, à raison de la population de chaque province, conformément à l'article 47; toutefois, les électeurs doivent être âgés de trente ans accomplis. Les dispositions de l'article 48 sont applicables à l'élection de ces Sénateurs;

2° De membres élus par les conseils provinciaux dans la proportion d'un Sénateur sur 200,000 habitants; tout excédent de 125,000 habitants au moins donne droit à un siège de plus.

Toutefois, leur nombre ne peut être inférieur à trois par province quelle qu'en soit la population.

3° *De membres choisis directement par le Sénat à concurrence de la moitié du nombre des Sénateurs élus par les conseils provinciaux.*

L'élection des Sénateurs repris *sub numeris* 2° et 3° se fait au scrutin de liste d'après le système de représentation proportionnelle que la loi détermine.

ART. 54.

Sans changement.

I.

Textes actuels.

--

ART. 55.

Les Sénateurs sont élus pour huit ans ; ils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans, d'après l'ordre des séries déterminé par la loi électorale.

En cas de dissolution, le Sénat est renouvelé intégralement.

ART. 56.

Pour pouvoir être élu et rester Sénateur, il faut :

1° Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation ;

2° Jouir des droits civils et politiques ;

3° Être domicilié en Belgique ;

4° Être âgé au moins de quarante ans ;

5° Verser au trésor de l'État au moins 1,200 francs d'impositions directes, patentes comprises ; ou être soit propriétaire, soit usufruitier d'immeubles situés en Belgique dont le revenu cadastral s'élève au moins à 12,000 francs.

Dans les provinces où le nombre de ces éligibles n'atteint pas la proportion de 1 sur 5,000 habitants, la liste est complétée par les plus imposés de la province jusqu'à concurrence de cette proportion. Les citoyens portés sur la liste complémentaire ne sont éligibles que dans la province où ils sont domiciliés.

II.

Textes adoptés par la Chambre des Représentants.

—

ART. 55.

Les Sénateurs sont élus pour *quatre* ans ; le Sénat est renouvelé *intégralement* tous les quatre ans.

ART. 56.

Pour pouvoir être élu Sénateur, il faut :

1° Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation ;

2° Jouir des droits civils et politiques ;

3° Être domicilié en Belgique ;

4° Être âgé au moins de quarante ans.

Aucune autre condition d'éligibilité ne peut être requise.

III.

Textes proposés par la Commission
dans son premier rapport.

—

ART. 55.

Les Sénateurs sont élus pour huit
ans. Le Sénat est renouvelé tous les
huit ans.

ART. 56.

Pour pouvoir être élu et rester
Sénateur il faut :

- 1° Être Belge de naissance ou avoir
reçu la grande naturalisation ;
- 2° Jouir des droits civils et poli-
tiques ;
- 3° Être domicilié en Belgique ;
- 4° Être âgé de quarante ans au
moins.

IV.

Textes proposés par la Commission
dans son second rapport.

—

ART. 55.

(Comme ci-contre).

ART. 56.

(La Commission se rallie au texte
adopté par la Chambre des Représen-
tants.)

I.

Textes actuels.

ART. 56bis.

Les Sénateurs élus par les conseils provinciaux sont dispensés de toute condition de cens ; ils ne peuvent appartenir à l'assemblée qui les élit ni en avoir fait partie pendant l'année de l'élection ou pendant les deux années antérieures.

ART. 57.

Les Sénateurs ne reçoivent ni traitement ni indemnité.

II.

Textes adoptés par la Chambre des Représentants.

ART. 56bis.

Les Sénateurs élus par les conseils provinciaux doivent réunir les conditions prescrites par l'article 56 ; ils ne peuvent appartenir à l'assemblée qui les élit ni en avoir fait partie pendant l'année de l'élection ou pendant les deux années antérieures.

ART. 57.

Chaque membre du Sénat jouit d'une indemnité annuelle à fixer par la loi.

Il a droit, en outre, au parcours sur toutes les voies de communication exploitées ou concédées par l'État.

La loi détermine les moyens de transport que les Sénateurs peuvent utiliser gratuitement en dehors des voies ci-dessus prévues.

Une indemnité annuelle à imputer sur la dotation destinée à couvrir les dépenses du Sénat, peut être attribuée au Président de cette assemblée.

Le Sénat détermine le montant des retenues qui peuvent être faites sur l'indemnité à titre de contribution aux caisses de retraite ou de pension qu'il juge à propos d'instituer.

Disposition transitoire.

Les femmes admises au droit de suffrage pour la Chambre des Représentants concurremment avec les citoyens visés à l'article 47 de la Constitution, sont admises également à participer à l'élection des membres du Sénat visés au 1^o de l'article 53.

III.

Textes proposés par la Commission
dans son premier rapport.

—
ART. 56bis.

Supprimé.

ART. 57.

Les Sénateurs ne reçoivent ni indemnité ni traitement, mais ont droit au libre parcours sur toutes les voies de communication exploitées ou concédées par l'Etat. La loi détermine les moyens de transport que les Sénateurs peuvent utiliser gratuitement en dehors des voies ci-dessus prévues.

IV.

Textes proposés par la Commission
dans son second rapport.

—
ART. 56bis.

(La Commission se rallie au texte adopté par la Chambre des Représentants.)

ART. 57.

(Comme ci-contre.)

Disposition transitoire.

(La Commission se rallie au texte adopté par la Chambre des Représentants.)